

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 5, 6 et 7 février 2018

2018 DFPE 34 Conventions et garantie de la Ville de Paris pour un emprunt de 5.600.000 euros contracté par la Société Civile Immobilière Avron Croix Saint-Simon destiné au financement de l'acquisition de locaux situés 38, rue Nicolo (16e).

Mme Sandrine CHARNOZ, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment le livre V, article L. 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération, en date du 23 janvier 2018, par lequel Mme la Maire de Paris propose d'octroyer la garantie de la Ville de Paris à hauteur de 50 % pour un emprunt de 5.600.000 euros contracté par la Société Civile Immobilière Avron Croix Saint-Simon, de signer la convention fixant les modalités de fonctionnement de la garantie, le contrat d'affectation hypothécaire de premier rang pris au profit de la Ville de Paris sur lesdits locaux acquis par la Société Civile Immobilière Avron Croix Saint-Simon ainsi qu'une convention tripartite relative aux modalités de gestion de cette opération ;

Sur le rapport présenté par Mme Sandrine CHARNOZ, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, et à hauteur de 2.800.000 euros, soit 50 % de son montant, le service des intérêts et l'amortissement du prêt d'un montant de 5.600.000 euros, remboursable en 15 ans maximum que la Société Civile Immobilière Avron Croix Saint-Simon a contracté auprès de la Caisse d'Epargne en vue de financer l'acquisition de locaux sis 38, rue Nicolo (16e) afin d'y établir un multi-accueil comportant 64 places.

Article 2 : Au cas où la Société Civile Immobilière Avron Croix Saint-Simon, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- ou en cas de remboursement anticipé des prêts, survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats ;

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris, au contrat d'emprunt concerné par la garantie visée à l'article 1 de la présente délibération ; à conclure avec la Société Civile Immobilière Avron Croix Saint-Simon la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie, et à signer un contrat d'affectation hypothécaire de premier rang au profit de la Ville de Paris sur les locaux sis 38, rue Nicolo (16e) acquis par la Société Civile Immobilière Avron Croix Saint-Simon.

Article 5 : Les montants et conditions définitives des contrats d'emprunt seront communiqués au conseil municipal à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

Article 6 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer une convention tripartite, dont le texte est joint à la présente délibération, avec la Société Civile Immobilière Avron Croix Saint-Simon ayant son siège social 35, rue du Plateau (19e) ainsi qu'avec la fondation oeuvre de la Croix Saint-Simon ayant son siège social 18, rue de la Croix Saint-Simon (20e), pour définir les conditions de gestion de cette opération.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO